



**HAL**  
open science

# “Negocium Christi”. Guillaume de Nogaret et le christocentrisme capétien, de l’affaire Boniface VIII à l’affaire du Temple

Julien Théry-Astruc

► **To cite this version:**

Julien Théry-Astruc. “Negocium Christi”. Guillaume de Nogaret et le christocentrisme capétien, de l’affaire Boniface VIII à l’affaire du Temple. Laura Andreani; Agostino Paravicini Bagliani. *Cristo e il potere. Teologia, antropologia e politica*. A cura di Laura Andreani e Agostino Paravicini Bagliani, 18, SISMEL – Edizioni del Galluzzo, pp.183-210, 2017, mediEVI, 978-88-8450-805-8. hal-02077890v1

**HAL Id: hal-02077890**

**<https://hal.science/hal-02077890v1>**

Submitted on 30 Jun 2019 (v1), last revised 8 Mar 2023 (v2)

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Julien Théry

*Negocium Christi*

**Guillaume de Nogaret et le christocentrisme capétien,  
de l'affaire Boniface VIII à l'affaire du Temple**

paru dans *Cristo e il potere dal Medioevo all'Età moderna. Teologia, antropologia, politica*, dir. L. Andreani, A. Paravicini-Bagliani, Florence, SISMEL, 2017, p. 183-210

*Digitus enim Domini me ad predicta compulit et direxit ; estque instar sacrilegii disputare an dignus sit quem princeps terrenus elegit in suum ministerium, majus ergo sacrilegium de illo quem elegit Altissimus in Sui negotii defensorem.*

Guillaume de Nogaret, mémoire *Crudelis*, août-septembre 1304.

« La dimension christique, je ne la renie pas ».  
Emmanuel Macron,  
*Le Journal du dimanche*, 12 février 2017.

Abstract

« *Negocium Christi*. Guillaume de Nogaret and the French Monarchy's Christocentrism, from the Case of Boniface VIII through The Case of the Templars »

*This paper examines the Christ-centered rhetoric of King Philip the Fair's counselor Guillaume de Nogaret, first in a set of texts produced to justify Nogaret's action against Boniface VIII at Anagni, and, second, in royal documents produced in the course of the Templar affair. *Negocium Christi*, a key-concept used by Nogaret for his fight against Boniface's heresy and evil intentions, was then applied to the French king's supposedly providential action against the Knights Templar. It is suggested that Nogaret's frenzied efforts to challenge his excommunication by pope Benedict XI resulting from the attack at Anagni led to the opening of the Templar case and thus further catalyzed a pontificalization of the French monarchy.*

Agostino Paravicini Bagliani l'a souligné en ouverture du colloque d'Orvieto : tous les grands pouvoirs, au Moyen Âge, eurent à voir avec le Christ, « Roi des rois et Seigneur des seigneurs » (Apocalypse 19, 16)<sup>1</sup>. Si la royauté française a représenté une exception à cet égard, ce n'est pas qu'elle ait dérogé à la règle, mais bien au contraire qu'elle en a donné une illustration vraiment singulière, tant dans les formes et l'intensité que dans l'ampleur des implications politico-religieuses. Nul pouvoir séculier de l'Occident médiéval, sans doute, n'appuya son développement sur la figure du Christ d'une façon semblable à ce qui s'observe dans l'histoire des rois capétiens entre le deuxième tiers du XIII<sup>e</sup> et le début du XIV<sup>e</sup> siècle, du règne de saint Louis IX (1226-1270) à celui de son petit-fils Philippe IV le Bel (1285-1314). Je me limiterai à examiner ici les deux séquences finales de la période, courtes mais décisives, marquées successivement par des accusations d'hérésie contre le pape Boniface VIII et contre l'ordre du Temple (1303-1314). Ces deux séquences, je tenterai de le montrer, furent reliées par une même rhétorique et un même enjeu théologico-politique centrés sur le Christ, et l'influence du conseiller royal Guillaume de Nogaret fut à cet égard primordiale. Les causes du déclenchement du procès contre les templiers, qui ont toujours suscité la perplexité des historiens, se trouveront ainsi éclairées d'un nouveau jour.

---

<sup>1</sup> Parmi les études liées à cette vaste thématique, l'œuvre d'E. Kantorowicz occupe, bien sûr, une place particulièrement importante, de ses *Laudes regiae. Une étude des acclamations liturgiques et du culte du souverain au Moyen Âge* [1946], trad. fr. A. Wijffels, Paris 2004, aux *Deux corps du roi* [1957], trad. fr. J-P. Genet et N. Genet, Paris 1989, en passant par son article séminal *Christus-Fiscus* [1948], trad. fr. A. Schütz, Paris 2004, pp. 75-91. Voir déjà son *Empereur Frédéric II* [1927], trad. fr. A. Kohn, Paris 1987, p. 470-71.

La longue tradition d'histoire du règne de Philippe le Bel et de ses démêlés avec la papauté, pas plus que celle d'histoire de la « religion royale », n'a guère prêté attention à la place centrale des variations sur le thème christique dans les documents produits par l'entourage du Capétien au cours des fameuses affaires Boniface VIII, puis du Temple. Dès lors que l'on s'intéresse de près aux textes ou aux passages de texte concernés (plutôt que de les négliger comme protestations obligées et stéréotypées de zèle chrétien, donc dénuées d'intérêt particulier), l'omniprésence de cette thématique, son caractère obsessionnel même, apparaissent évidents. Chose remarquable, le moment où elle émergea ne fut pas l'arrestation sur ordre royal de l'évêque de Pamiers Bernard Saisset<sup>2</sup> – laquelle, à l'automne 1301, déclencha l'escalade du « grand différend » avec Boniface VIII – ni le lancement des accusations contre ce même pape à la fin de l'hiver 1303 ou leur renouvellement à la fin du printemps suivant<sup>3</sup>. Les documents royaux prétendaient certes que ces initiatives étaient prises pour la sauvegarde de la foi face à des menaces extraordinaires représentées par les deux accusés. Mais ils le faisaient sans insister spécialement sur la figure du Christ elle-même ni sur les offenses qui lui étaient faites.

Une telle insistance se manifeste d'abord, au plan de la chronologie documentaire, dans une série de huit textes rédigés par Guillaume de Nogaret, principal conseiller de Philippe le Bel pour les affaires ecclésiastiques<sup>4</sup>, entre juillet 1304 et le printemps 1307 au plus tard. J'achève actuellement l'édition critique de cet ensemble documentaire<sup>5</sup> d'importance cruciale, me semble-t-il, pour saisir non seulement

<sup>2</sup> Sur l'affaire Saisset, voir en particulier J.-M. Vidal, *Bernard Saisset*, « Revue des Sciences religieuses », 5 (1925), pp. 417-38, 565-90; 6 (1926), pp. 50-77, 177-98, 371-93; G. Digard, *Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, a cura di F. Lehoux, Paris 1936, 2 vols., II, pp. 51-62 et 70-81; J. Denton, *Bernard Saisset and the Franco-Papal Rift of December 1301*, « Revue d'histoire ecclésiastique » 102 (2007), pp. 399-426, J. Théry, *Allo scoppio del conflitto tra Filippo il Bello di Francia e Bonifacio VIII: l'affaire Saisset (1301). Primi spunti per una rilettura*, in *I poteri universali e la fondazione dello Studium Urbis. Il pontefice Bonifacio VIII dalla Unam sanctam allo schiaffo di Anagni*, a cura di G. Minnucci, Roma 2008 (Archivio per la storia del diritto medioevale e moderno, 1), p. 21-68; Id., « *The Pioneer of Royal Theocracy: Guillaume de Nogaret and the Conflicts between Philippe the Fair and the Papacy* », in « *The Capetian Century, 1214-1314* », a cura di W. C. Jordan, J. Phillips, Turnhout 2017 (CELAMA, 22), pp. 219-259.

<sup>3</sup> Sur l'affaire Boniface VIII, voir en particulier Digard, *Philippe le Bel et le Saint-Siège* cit., II, pp. 82-142; T. Schmidt *Der Bonifaz-Prozess. Verfahren der Papstanklage in der Zeit Bonifaz' VIII. und Clemens' V.*, Colonia 1989 (Forschungen zur kirchlichen Rechtsgeschichte und zum Kirchenrecht, 19), pp. 115-16; J. Coste, *Les deux missions de Guillaume de Nogaret en 1303*, « Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge », 105/1, 1993, pp. 299-326; Id., *Boniface VIII en procès: articles d'accusation et dépositions des témoins (1303-1311)*, Roma 1995; A. Paravicini Bagliani, *Boniface VIII. Un pape hérétique ?*, Paris 2003 (Biographies Payot), pp. 303-36, 373-388.

<sup>4</sup> Sur Nogaret, voir en particulier E. Renan, *Guillaume de Nogaret, légiste* (première éd. in *Histoire littéraire de la France*, t. XXVII, Paris 1879, pp. 233-371), in Id., « Études sur la politique religieuse du règne de Philippe le Bel », Paris 1899, pp. 1-250; R. Holtzmann, *Wilhelm von Nogaret. Rat und Grosssiegelbewahrer Philipps des Schönen von Frankreich*, Freiburg im Breisgau 1898; F. J. Pegues, *The Lawyers of the Last Capetians*, Princeton 1962; M. Melville, *Guillaume de nogaret et Philippe le Bel*, « Revue d'histoire de l'Église de France », 36 (1950), pp. 56-66; S. Nadiras, *Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir*, « École nationale des Chartes. Positions des thèses », 2003, pp. 161-168; Id., *Guillaume de Nogaret en ses dossiers. Méthodes de travail et de gouvernement d'un conseiller royal au début du XIV<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat, Université de Paris I – Panthéon Sorbonne, 2012, 2 vols; A. Gouron, *Comment Guillaume de Nogaret est-il entré au service de Philippe le Bel ?*, « Revue historique », 298/1 (1998), pp. 25-45; *Guillaume de Nogaret, un Languedocien au service de la monarchie capétienne*, a cura di B. Moreau, Nîmes 2012; E. A. R. Brown, *Moral Imperatives and Conundrums of Conscience: Reflections on Philip the Fair of France*, « *Speculum* », 87 (2012), pp. 1-36; *La royauté française et le Midi au temps de Guillaume de Nogaret*, a cura di B. Moreau - J. Théry, Nîmes 2015; J. Théry, *The Pioneer of Royal Theocracy* cit.; E. A. R. Brown, *Philip the Fair and His Ministers: Guillaume de Nogaret and Enguerran de Marigny*, in Jordan - Phillips, « *The Capetian Century, 1214-1314* » cit., pp. 185-218; Ead., *Veritas à la cour de Philippe le Bel de France: Pierre Dubois, Guillaume de Nogaret et Marguerite Porete*, in *La vérité. Vérité et crédibilité: construire la vérité dans le système de communication de l'Occident (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, a cura di J.-P. Genet, Paris 2016, pp. 425-445.

<sup>5</sup> Quatre de ces textes (*Scriptum est nihil, He sunt protestationes, Crudelis, Quoniam non debet*) ne sont accessibles que dans les vieilles éditions de P. Dupuy, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII. et Philippes le Bel Roy de France*, Paris 1655, pp. 237-74 (quelques passages en ayant cependant été édités de façon critique par Coste, *Boniface VIII en procès* cit.); un (*Sanctitati vestre*) a été publié par Holtzmann, *Wilhelm von Nogaret* cit., pp. 264-265; deux (*Primo quod Christus et Significat vobis*) ont été réédités récemment par E. A. R. Brown dans *Moral Imperatives* cit., pp. 33-36, et dans *Veritas à la cour de Philippe le Bel* cit., p. 444-445; un (*Ad informandas conscientias*) n'a été édité que de façon très partielle par Holtzmann, *Wilhelm von Nogaret* cit., pp. 263-264, et par Coste, *Boniface VIII en procès* cit., pp. 358-361. Depuis Renan et Holtzmann, seuls Schmidt,

l'enchaînement de l'affaire Boniface et de l'affaire du Temple, mais aussi les enjeux généraux de la grande confrontation entre la royauté française et la papauté sous Philippe le Bel. Le célèbre légiste produisit chacun des textes en question, à divers stades et usages particuliers, pour sa défense contre les accusations et l'excommunication émises à son encontre par le successeur de Boniface, Benoît XI (pape du 22 octobre 1303 au 7 juillet 1304)<sup>6</sup>. Dans la bulle *Flagitiosum scelus*, datée du 7 juin 1304, Nogaret apparaissait en effet en tête d'une liste de « fils de perdition, premiers-nés de Satan » déclarés excommuniés et cités à comparaître à la Curie, à Pérouse, avant la saint Pierre suivante (29 juin). Lui et ses complices, aux termes de la bulle, devaient s'y entendre notifier les sentences qu'ils avaient méritées pour le « crime honteux » dont ils s'étaient notoirement rendus coupables en s'emparant de la personne de Boniface et en le molestant dans sa résidence d'Anagni les 7 et 8 septembre 1303. En réponse, Nogaret s'efforça bien sûr de justifier son action depuis le moment où il avait pour la première fois accusé le pape d'hérésie, lors d'une séance du conseil royal tenue au Louvre le 12 mars 1303, jusqu'au coup de main d'Anagni. Mais sa stratégie ne fut pas purement défensive. Ce fut, surtout, la contre-attaque par la surenchère<sup>7</sup>. Non seulement il réaffirma avec force le bien-fondé juridique de toutes ses démarches contre Boniface, mais il prétendit les poursuivre, malgré la mort de ce dernier, jusqu'à une victoire judiciaire complète.

Le premier des huit textes, que l'on peut désigner (comme les sept autres) par son *incipit*, *He sunt protestationes*<sup>8</sup>, a été écrit entre le 28 juin 1304, date de l'arrivée à Paris de la nouvelle qu'un procès pontifical se préparait contre Nogaret, et la fin du mois de juillet, moment où la bulle *Flagitiosum scelus*, qui n'est pas prise en considération par l'auteur, parvint au même lieu<sup>9</sup>. Une évolution sémantique et conceptuelle remarquable, structurante dans l'ensemble du corpus textuel considéré, s'inaugure aux articles 45 à 48 de ce mémoire : l'expédition d'Anagni est présentée à quatre reprises, dans chacun de ces quatre articles de justification, comme un *Christi negocium*, une « affaire du Christ »<sup>10</sup>. L'expression est utilisée une cinquième fois à l'article 56, de la même manière, lorsque Nogaret déclare que le pardon accordé par Boniface VIII à ses agresseurs était sans objet puisque ces derniers « ne pouvaient ni ne devaient être frappés d'aucune peine ou excommunication, mais devaient bien plutôt être récompensés pour l'affaire du Christ qu'ils avaient conduite »<sup>11</sup>.

---

*Der Bonifaz-Prozess* cit., Coste, *Boniface VIII en procès* cit., et Paravicini Bagliani, *Boniface VIII* cit., ont considéré cet ensemble textuel de près, mais le premier dans une perspective étroitement juridique, le deuxième pour un questionnement centré sur le degré de culpabilité de Boniface VIII, et le troisième pour un nouveau récit général des événements. On laissera ici de côté *Scriptum est nihil*, bref acte d'appel au Siège apostolique présenté à l'official de Paris le 12 septembre 1304, et *Ad informandas conscientias*, lettre aux cardinaux datable de mai ou juin 1307, dont les contenus ne présentent pas d'élément spécifique indispensable au propos.

<sup>6</sup> Éd. Dupuy, *Histoire du différend* cit., pp. 499-500; C. Grandjean, *Le registre de Benoît XI (1304-1305)*, Parigi 1883-1950, n° 1276.

<sup>7</sup> Sur cette manière de faire caractéristique de Nogaret, voir J. Théry, « *Les Écritures ne peuvent mentir* ». Note liminaire pour l'étude des références aux autorités religieuses dans les textes de Guillaume de Nogaret, in Moreau - Théry, *La royauté française dans le Midi au temps de Guillaume de Nogaret* cit., pp. 243-48.

<sup>8</sup> Éd. Dupuy, *Histoire du différend* cit., pp. 238-251 (et éd. partielle Coste, *Boniface VIII en procès* cit., pp. 241-244 - articles 1 à 9, sur 60). Voir Schmidt, *Der Bonifaz-Prozess* cit., pp. 108-115.

<sup>9</sup> Voir Coste, *Boniface VIII en procès* cit., p. 212.

<sup>10</sup> Éd. Dupuy, *Histoire du différend* cit., pp. 246 (« XLV. Item proponit quod tunc dictus Guillelmus, licet se non beve [sic pour bene] munitum nec se sufficientem habere comitivam videret, volens magis pro defensione fidei et unitatis Romane Ecclesie cum suo rege et regno Francie mortis subire discrimen quam vere tanta opprobria ulterius tolerare, sperans quod si non habere poterat sic subito gentem armorum sufficientem ad complendum et perficiendum dictum negocium, quod Christus Dominus, cujus erat negocium, licet insperatum [sic, manque un membre de phrase], scilicet duos solum scutiferos seu domicellos de sua patria secum habens, vocatis et subito accersitis pluribus nobiles et aliis bonis viris, Ecclesie Romane devotis, maxime de Campania, in vigilia seu pridie festi Nativitatis beate Marie predicti intravit Anagniam. ») et 247 (« Ad impediendum violenter ipsum Guillelmum cum comitiva sua in negocio Christi predicto » ; « Item proponit quod tunc ex necessitate oportuit ipsum Guillelmum et ejus comitivam predictam per pugnam et aggressum capere domos, turres, ipsa fortalicia, dictumque Petrum Gaiitanum et ejus liberos, aliter non volentes negocium Christi complere » ; « Item proponit quod dictus Guillelmus potestatem, capitaneum et Populum congregatum dicte civitatis [...] exposuit caussam sui adventus [...] et eos requisivit instanter ut [...] auxilium opportunum prestarent ad complendum negocium Christi predictum defensionis Ecclesie, qui pariter unanimes et concordés sibi ad hoc consilium et auxilium promiserunt »). Déjà à l'article XXX, Nogaret disait que la nécessité de capturer Boniface avait été suggérée au roi « pour le Christ et la défense de la foi » (Dupuy, *Histoire du différend* cit., pp. 244: « Item proponit quod dictus dominus rex Francie [...] fuerat requisitus pro Romana Ecclesia et ecclesiis regni sui, quas omnes dictus Bonifacius devorabat, ut pro Christo et defensione fidei ad liberandam Romanam et universalem Ecclesiam a scandalo et periculo supradictis et captivitate Bonifacii supradicti deberet intendere). C'est moi qui souligne.

<sup>11</sup> C'est moi qui souligne. Éd. Dupuy, *Histoire du différend* cit., p. 248 : « Item proponit quod postea dictus Bonifacius [...] sponte remissit omnibus qui in premissis per ipsum Guillelmum gestis et ejus comitivam fuerant [...], licet ipsi nulla pena vel

C'est cependant l'ensemble de l'entreprise contre Boniface, encore à porter à son terme par l'obtention d'une condamnation posthume, qui devient *negocium Christi* à partir du deuxième mémoire, *Crudelis*.<sup>12</sup> Rédigé par Nogaret, en réponse à *Flagitiosum scelus*, entre la fin juillet et le 12 septembre 1304 (date de sa remise à l'official de Paris pour enregistrement), ce long texte (environ 55 000 signes) est le plus important de tous. Il peut faire figure de matrice de la plupart des argumentaires développés par Nogaret. On y rencontre un grand nombre de formulations, de raisonnements, de tours rhétoriques, de références juridiques et surtout scripturaires fréquemment repris par la suite, non seulement dans l'affaire Boniface, mais aussi dans d'autres contextes. Tous les thèmes chers au légiste y sont abondamment évoqués, notamment ceux de la vérité et du scandale. La figure du Christ y est obsédante (le mot *Christus* ne revient pas moins de 38 fois). L'expression « affaire du Christ » apparaît à 11 reprises. Il vaut la peine de voir de plus près en quels contextes.

En premier lieu, parmi d'autres justifications de la contumace qu'il avait encourue en ne répondant pas à la citation de Benoît XI, Nogaret évoquait « les graves inimitiés » nourries contre lui par « les puissants » de la Curie – lesquels, disait-ils, « me persécutent *en raison de l'affaire du Christ*, comme j'y reviendrai plus loin, cherchant à perdre mon âme ». N'ayant pu ni ne pouvant de ce fait « sans danger de mort » faire le voyage de Pérouse pour se soumettre au jugement du Siège apostolique, le légiste tenait cependant à « signifier à tous par écrit la justice de sa cause ». Si une telle démarche était nécessaire de sa part, expliquait-il, c'était non seulement en raison du devoir de tout chrétien d'éviter le scandale, mais aussi et surtout « pour que les zélateurs de Dieu et de la foi, à cause du procès du susdit seigneur Benoît [contre lui, Nogaret], *ne renoncent pas à la promotion de l'affaire du Christ*, engagée pour la défense de la sainte mère Église »<sup>13</sup>.

Suivait un récit, auto-apologétique et saturé de références au Sauveur, des initiatives que le légiste avait prises contre Boniface à partir du moment – lors d'une mission diplomatique à la Curie comme envoyé du roi de France en 1300 – où il avait découvert sa malice (*nequitia*), avait été « informé sur son hérésie, sa simonie, ses rapines, ses homicides et ses autres crimes », avait « discerné les dommages menaçant l'Église et les périls encourus par tous les fidèles du Christ (*christicoli*) du fait de ses actions perverses », et enfin avait « considéré l'affliction des églises du royaume de France, que ce même Boniface dévorait » par ses exigences fiscales<sup>14</sup>. Nogaret avait alors agi, selon ses propres termes, « suivant la doctrine du Seigneur » – formule dont les origines sont à trouver dans les prescriptions de la *Didascalie des apôtres* (III<sup>e</sup> siècle) à l'intention des évêques et des diacres concernant la dénonciation et la correction des mauvais chrétiens susceptibles, par leurs péchés, de susciter la colère des autres et de les rendre *dementes*, « fous furieux »<sup>15</sup>. *Sequens doctrinam dominicam*, donc, c'est-à-dire en se conformant au modèle de la « correction fraternelle » donné par le Christ dans l'Évangélique de Mathieu (18, 15-17) puis invoqué par la *Didascalie* et par le droit canonique ultérieur, le légiste avait pris sur lui d'adresser d'abord au pape une « monition secrète », autrement dit un avertissement en privé, première étape de la procédure telle qu'elle était prévue

---

excommunicatione possent vel deberent notari ; immo potius premium eis pro *Christi negotio* quod gesserant, non pena, deberetur ».

<sup>12</sup> Éd. Dupuy, *Histoire du différend* cit., pp. 252-269; éd. partielle Coste, *Boniface VIII en procès* cit., p. 857-864; analyses dans Renan, *Guillaume de Nogaret, légiste* cit., pp. 84-86; Schmidt, *Der Bonifaz-Prozess* cit., pp. 115-116; Coste, *Boniface VIII en procès* cit., p. 212 et n. 6.

<sup>13</sup> C'est moi qui souligne. Éd. Dupuy, *Histoire du différend* cit., p. 253: « Tam propter domini pape ipsius decessum qui fuit in proximo quam propter graves inimicitias quas ibi habeo potentium, qui me *propter Christi negotium*, ut infra subjiciam, persequuntur, animam meam querentes perdere, propter quas sine mortis periculo postea non potui nec adhuc possum me dicte Sedis conspectui presentare. Licet autem consciencia sit de premissis innocentie mee testis, ad Dominum timens ne forte proximo suo ex premissis in scandalum, ad hoc vitandum singulos adire non valens, per scripturam omnibus significo justiciam cause mee, paratus si deficerem vel hactenus defecerim a catholico quocumque doceri apud Ecclesiam, nihilominus innocentiam meam legitime defensurus. Quod omnibus fieri notum insuper est necessarium ne Dei ac fidei zelatores a *promotione Christi negotii*, quod assumitur pro sancte Matris Ecclesie defensione, propter processum predictum domini Benedicti tabescant ».

<sup>14</sup> Éd. Coste, *Boniface VIII en procès* cit., p. 860: « Tunc igitur ego videns ejus nequitiam, super ejus heresi, sodomia, simonia, rapinis, homicidiis et aliis criminibus informatus, damnum Ecclesie necnon pericula que *christiculis* omnibus imminebant ex perversis ejus operibus intuens, afflictionem ecclesiarum regni Francie considerans, quas ille Bonifacius devorabat... ».

<sup>15</sup> *Didascalia*, II, 37, 5-6 et 38, 1, éd. F.-X. Funk, *Didascalia et constitutiones apostolorum*, Paderborn 1905, p. 124: « Et ubi ira est Deus non est. Ira enim est satane neque unquam per hos fratres mendaces permittit concordiam fieri in Ecclesia. Quare cognoscentes homines *dementes*, primo nolite eis fidem habere ; et secundo, vos episcopi et diaconi, cavete eos et si eos quid de aliquo fratrum dicere auditis, attendite eum quem detrectant et investigantes sapienter et perspicientes ejus conversationem, et si reprehensione dignus invenitur, agite *secundum doctrinam Domini scriptam* in Evangelio : 'Corripe eum inter te et ipsum'... ». C'est moi qui souligne.

dans l'Église<sup>16</sup>. Faute d'avoir été entendu, il réitéra bientôt cette monition devant témoins – c'était la deuxième étape –, enjoignant à nouveau au pontife de mettre un terme à ses abus et d'amender sa conduite, dans l'intérêt non seulement de sa propre renommée (*fama*), mais aussi « des églises et du royaume de France ». La réponse avait consisté en « graves menaces, injures et blasphèmes » formulées contre lui « avec véhémence » par un Boniface « fou furieux » (*more dementis* – le terme *demens* venant confirmer que l'auteur avait ici en tête le passage issu des *Didascalies*). Ces foudres de Boniface, précisait Nogaret, « je les 'endurai avec patience' [1 Pierre 2, 20]<sup>17</sup> dans le Christ, étant mû par zèle pour Lui » – conformément au passage de la première Épître de Pierre qu'il citait ici, où l'apôtre appelait à accepter les mauvais traitements injustement reçus pour suivre l'exemple du Christ, innocent mais crucifié en rachat des péchés des hommes. Évoquant les jours suivants, passés à traiter avec le pape des affaires pour lesquelles il était venu, le légiste ajoutait : « Me remémorant ce que j'avais très souvent entendu à son sujet, je le vis dérégé » – *discolus*, terme dont l'usage est une réminiscence du même passage de l'épître, où Pierre qualifie avec cet adjectif le maître intempérant dont il faut endurer l'injustice<sup>18</sup> –, « dépourvu de toute charité, agissant à l'encontre de la discipline de l'Église et abandonnant toute honnêteté. Blessé en mon cœur par l'outrage fait au Christ (*propter Christi obprobrium*) et par le péril dans lequel se trouvait son Église, n'osant pas procéder comme susdit plus avant en raison de sa puissance débridée [celle de Boniface], j'ai pleuré sur l'Église romaine captive de cet adultère, je pleurais sur l'Église gallicane qu'il se vantait de vouloir détruire entièrement, à quoi il travaillait au quotidien »<sup>19</sup>. Ces pleurs de Nogaret, étant donné l'omniprésence des références scripturaires qui caractérise son discours, évoquent nécessairement ceux versés sur Jérusalem, à la pensée prémonitoire de la ruine que ses ennemis infligeraient plus tard à la ville, par le Christ lui-même (Luc 19, 41-44)<sup>20</sup>.

Au terme de l'exposé des crimes de Boniface VIII et de ses menaces à l'égard de la France, l'expédition d'Anagni, menée pour l'empêcher de promulguer une bulle d'excommunication de Philippe le Bel (*Super Petri Solio*) comme il avait prévu de le faire le 8 septembre 1303, était ainsi présentée : « Voyant tout ceci, relisant l'exemple des Pères, et bien que je prisse ainsi en charge une affaire désespérée, me rappelant cette parole : 'Lutte jusqu'au sacrifice pour la justice et le seigneur combattra pour toi contre tes adversaires' [Sir 4, 33], je choisis de 'm'opposer comme un mur' [Ez 13, 5], en risquant la mort, plutôt que de tolérer *de si grands outrages infligés au Christ (tanta Christi obprobria sustinere)* »<sup>21</sup>. La conduite criminelle du pape et en particulier le schisme qu'il allait sciemment provoquer, selon Nogaret, par son attitude à l'égard du Capétien et du royaume étaient donc vus comme attentatoires à la personne même du

<sup>16</sup> Voir les analyses de Schmidt, *Der Bonifaz-Prozess* cit., pp. 336-38 et Coste, *Boniface VIII en procès* cit., pp. 96-98, et, plus généralement, de P. Bellini, *Denunciatio evangelica e denunciatio iudicialis privata: un capitolo di storia disciplinare della Chiesa*, Milan 1986 ; A. Koch, *Denunciatio. Zur Geschichte eines strafprozessualen Rechtsinstituts*, Francfort-sur-le-Main 2006.

<sup>17</sup> 1 Pierre 20-25 : « Sed si bene facientes *patienter sustinetis*, hec est gratia apud Deum. In hoc enim vocati estis, quia et Christus passus est pro nobis, vobis relinquens exemplum ut sequamini vestigia ejus, qui peccatum non fecit, nec inventus est dolus in ore ejus ; qui cum malediceretur non maledicebat, cum pateretur non comminabatur ; tradebat autem iudicanti se injuste ; qui peccata nostra ipse pertulit in corpore suo super lignum, ut peccatis mortui justitie vivamus ; cujus livore sanati estis ».

<sup>18</sup> 1 Pierre 18-25 : « Servi, subditi estote in omni timore dominis, non tantum bonis et modestis sed etiam discolis ».

<sup>19</sup> C'est moi qui souligne. Éd. Coste, *Boniface VIII en procès* cit., p. 860-61 : « Sequens doctrinam Dominicam, ipsum primo secreta monui ut a simoniis, extorsionibus et aliis ecclesiarum ipsarum ecclesiasticarumque personarum oppressionibus diversis, quas sibi plene humiliter exposui, desisteret, sibi significans mala que publice dicebantur de eo, reverenterque supplicans ut fame sue consulere, ecclesiis predictis et regno. Qui, monitione sprete hujusmodi, vocatis ad se testibus, dicta monitione repetita plenius coram eis scire voluit an premissa mandatus a domino meo qui me miserat dicerem, an potius ex meipso. Me vero respondente quod ex meipso zelo fidei contemplationeque dictarum ecclesiarum et dicti domini mei patroni ecclesiarum ipsarum motus fueram ad premissa, *more dementis* infremit, michi minas graves, injurias et blasphemias inferens vehementer, quas in Christo *patienter sustinui* [1 Pierre 2, 20], cujus zelo ducebar, negocia propter que veneram cum aliis nunciis diligenter tractando diebus pluribus cum eodem. Tunc ergo, reducens ad memoriam que de ipso sepius audiveram, ipsum vidi discolum, omni caritate carentem, contra disciplinam agentem Ecclesie, ac omnem abicere honestatem ; lesus in corde *propter Christi obprobrium* et Ecclesie sue periculum, non audens propter ejus effrenatam potentiam amplius in premissis procedere, flevis supra Romanam Ecclesiam per dictum adulterum captivam, flebam supra Gallicanam Ecclesiam [Cf. Luc 19, 41], quam ille prorsus destruere se jactabat, ad quod cotidie laborabat ».

<sup>20</sup> Luc 19, 41 : « Et ut appropinquavit, videns civitatem flevit super illam ».

<sup>21</sup> C'est moi qui souligne. Dupuy, *Histoire du différend* cit., p. 256 : « Hec igitur respiciens, Patrum exempla relegens, licet negocium insperatum suscipere, verbum illud commemorans : 'Agonizare pro justitia et Dominus Deus tuus pugnabit pro te contra adversarios tuos' [Si 4, 33 : Pro justitia agoniare pro anima tua et usque ad mortem certa pro justitia et Deus expugnabit pro te inimicos tuos], magis elegi pro justitia me cum mortis discrimine 'murum opponere' [Ez 15, 5] quam tanta *Christi obprobria sustinere* ».

Sauveur – à son corps. Déjà dans *He sunt protestationes*, la thématique de l'Église comme « corps sacré et mystique » avait été mobilisée pour justifier une faculté impartie à tout « membre », c'est-à-dire à tout catholique, d'agir pour sa conservation<sup>22</sup>. Dans *Crudelis*, Boniface était accusé d'avoir « scandalisé le corps de l'Église tout entier » en fomentant le schisme, d'être ainsi, en tant que schismatique, « non pas du corps de la sainte Église, mais un membre mort et totalement détaché quant à Dieu », « larron à retrancher de façon à ce qu'il ne corrompe pas tout le corps de la sainte Église de Dieu »<sup>23</sup>. « Le corps de l'Église, dont le Christ est la tête, n'est-il pas unique, et les membres de ce corps sacré ne doivent-ils pas, selon le droit naturel et la doctrine apostolique, compâtrer les uns envers les autres, et se prêter assistance mutuelle pour la défense du corps universel ? »<sup>24</sup>, demandait encore Nogaret pour justifier son action personnelle.

Dans un langage tout imprégné de rhétorique pontificale – la citation d'Ezéchiel apparaissait couramment depuis le XII<sup>e</sup> siècle dans les lettres des papes pour enjoindre à la défense des « libertés ecclésiastiques »<sup>25</sup> –, Nogaret tirait ainsi profit, contre Boniface, des développements ecclésiologiques qui depuis quelques décennies avaient conduit à une assimilation plus ou moins claire et complète au *corpus mysticum Christi* non seulement de l'eucharistie et de l'Église comme communauté de croyance, selon la tradition, mais aussi, littéralement, du réel de la société chrétienne dans son ensemble<sup>26</sup>. Les débouchés théocratiques, absolutistes et universels de cette idée venaient d'être formulés par Boniface VIII lui-même dans la bulle *Unam sanctam*, précisément en réaction à l'insubordination de la royauté française, pour rejeter comme schismatiques les prétentions de Philippe le Bel à commander l'Église gallicane. *Unam sanctam*, datée du 18 novembre 1302, avait affirmé la soumission « de toute créature humaine au pontife romain, par nécessité de salut », parce que « l'Église catholique, une et sainte », « représent[ait] un corps mystique », dont la tête unique était le Christ – l'unique vicaire sur terre de ce dernier étant le successeur de Pierre. Dans *Crudelis*, Nogaret retournait donc contre Boniface aussi bien l'accusation de schisme que la conception littérale du *corpus christi mysticum*. Si elle imposait à tout membre obéissance à la tête, cette conception pouvait aussi justifier dans une logique inverse la désobéissance de tout membre au nom du salut de l'ensemble du corps menacé par une tête hérétique. La procédure ouverte par Benoît XI contre Nogaret et ses compagnons d'Anagni ne devait pas être portée plus avant, suggérait le légiste, parce qu'« avec lesdits

<sup>22</sup> Dupuy, *Histoire du différend* cit., p. 244: « XXVII. Item proponit quod cum dictus Bonifacius manifeste nequam et corruptus [...] ejiciendus fuit per secularem potestatem et etiam a quocumque privato, maxime milite, in defectum ecclesiastice ac secularis potestatis, in tanto necessitatis articulo, ubi non erat locus alii remedio, ut dictum est; cum *membra hujus sacri ac mystici corporis*, sicut corporis cujuslibet hominis, mutuuum sibi, juxta doctrinam apostolicam, debeant auxilium ad conservationem corporis universi ». C'est moi qui souligne.

<sup>23</sup> Dupuy, *Histoire du différend* cit., p. 259: « *Totum corpus Ecclesie* scandalizans, in schismatis laqueum ponens Dei Ecclesiam et prosternens, ab initio sui regiminis fundamenta domus Dei que in montibus sanctis existunt eradicans, ad finem schismatis laboravit continuo. [...] Ceterum mercenarius per Evangelium in hoc a latrone dinoscitur quod cum vidit lupum venientem fugit, nec est ei cura de ovibus defendendis, quia mercenarius est. Hoc est non amore custodie assistit ovibus sed potius pro mercede, quarum dum mercedem habeat curam non habet [...]. Latro vero per filios et defensores Ecclesie deicitur *ne corpus Christi, scilicet Ecclesiam sanctam, corrumpat*; inimicus est enim, non prelatus, quin immo cum sit schismaticus *non est de corpore Sancte Ecclesie sed membrum mortuum* ac quoad Deum prorsus abscissus; fuit et erat ergo dictus Bonifacius non pastor vel mercenarius sed pseudo-apostolus atque latro deiciendus *ne totum corpus corrumperet Ecclesie sancte Dei* ». C'est moi qui souligne.

<sup>24</sup> Dupuy, *Histoire du différend* cit., p. 263: « Nonne unum est Ecclesie corpus, cujus caput est Christus, nonne membra hujus sacri corporis sibi debent jure naturali et ex Apostoli doctrina compati et ad invicem mutuuum auxilium ad defensionem corporis universi ? ».

<sup>25</sup> Le motif du *se murum opponere pro defensione Ecclesie* par exemple, qui revient souvent dans les textes rédigés par ou sous l'influence de Nogaret à cette époque (voir par exemple *infra*, à la note 27), était caractéristique du langage des lettres pontificales, en particulier depuis Alexandre III (1159-1181) et surtout Innocent III (1198-1216). Il provenait de l'homélie de Grégoire le Grand (*Homélie in Evangelia*, I, 14, 2) sur le *pastor bonus* (Jean 10, 11-13), laquelle citait le passage d'Ezéchiel (13, 5) contre les pseudo-prophètes dont l'expression est tirée (« Non ascendistis ex adverso, neque opposuistis murum pro domo Israel, ut staretis in prelio in die Domini »). Voir J.-P. Migne, *Patrologie latine*, Paris 1844-1855, 221 vols. (désormais citée *PL* suivi du numéro de tomainson), t. 200, cc. 96, 101, 133, 158, 164, 168, 714, 800 et 804, pour des occurrences de ce motif dans les lettres d'Alexandre III, et P. Gilli, J. Théry, *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie, fin XII<sup>e</sup>-mi XIV<sup>e</sup> s.*, Montpellier 2010 (Medievalia Monspeliensia), pp. 312, 392 (lettres d'Innocent III et Urbain IV) pour deux exemples, parmi d'autres très nombreux, d'occurrences dans des lettres de papes du XIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>26</sup> Voir en particulier H. de Lubac, *Corpus mysticum. L'eucharistie et l'Église au Moyen Âge*, 2<sup>e</sup> éd. Paris 1949; G. Langmuir, *The Tortures of the Body of Christ, in Christendom and Its Discontents. Exclusion, Persecution and Rebellion, 1000-1500*, a cura di S. L. Waugh, P. D. Diehl, Cambridge 1996, pp. 287-309, à la p. 288.

nobles », disait-il, « je me suis ‘opposé comme un mur’ [Ez 13, 5] par juste zèle *pour la vérité en défendant le corps du Seigneur*<sup>27</sup>.

En conclusion pouvait ainsi, logiquement, se déployer la contre-attaque. Nogaret distinguait entre « sa défense » (*defensiones mee*) et « l’affaire principale » (*principale negocium*) dont elle dépendait et ne devait pas être séparée. Cette dernière était définie à nouveau comme « affaire du Christ » ou « affaire du Christ et de l’Église » ; le légiste lui-même « s’offrait par zèle pour Dieu et pour la foi » afin de la poursuivre judiciairement (*prosequi*). Elle consisterait « à faire justice » non seulement « dudit Boniface, en condamnant sa mémoire », mais aussi « de ses partisans, adeptes et ministres ». Pour ce faire, Nogaret « suppliait la sainte mère Église romaine » (le Siège apostolique étant vacant) de convoquer spécialement un concile général<sup>28</sup>. Puisque l’« énormité » des crimes de Boniface justifiait que « quiconque, même une prostituée ou une personne humble », « puisse et doive être admis » à « promouvoir ou poursuivre » ladite affaire<sup>29</sup>, a fortiori Nogaret ne pouvait se voir refuser l’initiative d’une telle poursuite sous prétexte de son excommunication et de la procédure en cours contre lui. « Pour ne pas être empêché », il demandait donc à être absous à cautèle. Le tout revenait à « demander qu’il soit fait complément de justice sur tout ceci, non seulement à moi, mais, bien plus, à tous les fidèles de la *République du Christ* » (*michi, immo magis Rei Publice Christi colentibus*)<sup>30</sup>. La notion de *Res publica Christi* permettait de mieux insister encore sur l’enjeu d’intérêt général, sur cette « affaire du Christ » dont la défense personnelle du légiste ne pouvait en aucun cas être disjointe.

*Crudelis* s’achevait avec une variation supplémentaire sur le thème christique, cette fois-ci dans un registre proprement liturgique. Faisant alterner prétentions grandioses et protestations d’humilité extrême – et s’appropriant encore à cet égard la rhétorique des papes théocrates –, Nogaret terminait, en effet, en se disant prêt à recevoir si nécessaire « correction et enseignements salutaires » *in Christo Jesu Domino nostro, cui gloria, virtus, honor, potestas et imperium in secula seculorum – Amen*<sup>31</sup>.

---

<sup>27</sup> C’est moi qui souligne. Éd. Dupuy, *Histoire du différend* cit., pp. 266-267: « Ego vero cum dictis nobilibus justo zelo *pro veritate corpus Domini defendendo*, scilicet sanctam Ecclesiam, me murum opposui [Ez 13, 5], quare contra nos procedi tale forte non debet ».

<sup>28</sup> C’est moi qui souligne. Éd. Dupuy, *Histoire du différend* cit., pp. 268: « [Sancta mater Romana Ecclesia] excusationes meas et defensiones patienter audiat, eas enim quatenus mee intentioni sufficiant sum paratus probare si premissa forte non sufficerent, cum tamen sufficere debeant, prout credo, manifesti negocii qualitate inspecta, dictumque processum per dictum dominum Benedictum papam per ignorantiam facti, omni juris ordine pretermisso, contra me attemptatum injuste [...] revocet et annulet, convocet generale Concilium ad faciendum justiciam de dicto Bonifacio, ejus damnanda memoria, fautoribus, sequacibus et ministris [...]; contra quos me offero zelo Dei et fidei dictum principale negocium legitime *prosequi*, quod cepi Bonifacio ipso vivente. Cum autem ex dictis fautoribus aliqui Sedi apostolice irreverenter assistant ac in scandalum Ecclesie sancte Dei michi facti *propter dictum Christi negocium* inimici perdere meam querentes animam, *ad impediendum prosecutionem prefati Christi negocii*, quod ex suis conatibus pluries ostenderunt, ipsos nimirum ut suspectos recuso, ne Sedes ipsa sanctissima quidquam eis *in dicti Christi negocio principali*, vel etiam defensionum mearum, quod ab ipso principali dependet communicet quoquomodo ».

<sup>29</sup> Sur le concept d’*enormitas*, issu d’une christianisation de la notion romaine d’*atrocitas* au XII<sup>e</sup> siècle au cours de la lutte pour la réforme ecclésiastique et dans l’exercice du gouvernement pontifical, voir J. Théry, *Atrocitas/enormitas. Pour une histoire de la catégorie de ‘crime énorme’ du Moyen Âge à l’époque moderne*, *Clio@Themis. Revue électronique d’histoire du droit*, 4 (2011) [<http://www.cliothemis.com/Clio-Themis-numero-4>].

<sup>30</sup> C’est moi qui souligne. Éd. Dupuy, *Histoire du différend* cit., pp. 268-9: « Ad defensiones meas igitur *prosequendum ac dictum principale negocium* contra dictum Bonifacium et ejus sequaces jam dudum per me ceptum legitime *prosequendum, quod est Christi et Ecclesie Romane negocium*, peto, supplico et instanter requiro me per Ecclesiam ipsam admitti; quo casu propter enormitatem criminum dicti Bonifacii, maxime heresis, schismatis, simonie, quevis etiam meretrix vel persona humilis posset et deberet admitti, michique de loco securo et idoneo et aliis securitati mee, adjutorum meorum et personarum necessariorum ad dictam prosecutionem et *negocium Christi fovendum* contra dictos inimicos meos et eorum potentiam necessariis provideat, ita quod ego et mei adjutores *in Christo* sine timore inimicorum nostrorum libere possimus *cum veritate et justicia promovere et prosequi negocium supradictum*. Verum ne tenulentis et pusillis sim ex premissis interim in scandalum nec impediatur in prosecutione premissorum, licet non intendam esse ligatus a canone vel alias, ad cautelam seu comodo quo melius de jure fieri debeat [...] per ipsam Sedem peto et requiro absolvi et etiam per meum ordinarium, ipsam Sedem adire propter inimicitias predictas non valens; petens, supplicans et requirens michi, immo magis *Rei Publice Christi colentium* [sic pour *colentibus*], super iis omnibus fieri justicie complementum; [...] speculatores, sapientes et doctos requirens *in Christo Domino* cui serviunt ac *cujus corporis pro cujus defensione certo sunt participes* [ut] michi fragili ad tanti ponderis onus spiritualiter et temporaliter adjutores existant ».

<sup>31</sup> C’est moi qui souligne. Ibid., p. 269: « Protestans et omnibus significans quod nichil premissorum expressi ad cujusquam injuriam vel contumeliam, sed ad juris ei necnon *corporis Ecclesie Dei defensionem*. Si quis autem catholicus videat me quid premissorum minus bene dixisse, *per Deum vivum Dominum Jesum Christum* eum requiro ut, mei miserens, oleum benedictionis per fraternam correctionem et veram doctrinam super vulnus meum infundat. Paratus enim sum, juxta consilium Augustini,



*Quoniam non debet*, autre texte remis à l'official de Paris le même jour que *Crudelis*<sup>32</sup>, adressait directement à ce dernier une demande d'absolution à cautèle en reprenant la même thématique, avec les mêmes expressions clefs. Pour justifier les actions menées contre Boniface, Nogaret reprenait un thème abordé ponctuellement dans *Crudelis*<sup>33</sup> : ce pape était un « Antichrist », un « pseudo-apôtre entré au lieu du Christ » (c'est-à-dire sur le trône de son vicaire). En avril 1302 déjà, dans une lettre de la noblesse de France aux cardinaux rédigée sous influence royale en protestation contre les « entreprises brutalement abusives et irrégulières » attribuées à « celui qui actuellement [était] au siège du gouvernement de l'Église » – la légitimité de Boniface comme successeur de Pierre étant ainsi clairement mise en doute –, l'idée avait été avancée selon laquelle « jamais on ne s'était attendu à ce qu'aucune chose de la sorte n'advienne, sinon avec l'Antechrist<sup>34</sup> ». Il était du devoir des fidèles catholiques, écrivait Nogaret dans *Quoniam non debet*, de « résister à un tel Néron », et cette « œuvre sainte » devait être accomplie par les armes, comme il l'avait fait avec l'expédition d'Anagni, « si en raison de la puissance et de l'obstination d'un tel Antichrist, [...] l'affaire du Christ ne pouvait être accomplie autrement ». Aucun dommage aux biens, aucune violence contre les hommes, insistait-il, ne pouvait conduire « à renoncer à l'affaire du Christ »<sup>35</sup>. En s'emparant de la personne de Boniface, il avait agi comme « serviteur du Christ, bien que pécheur, espérant Sa miséricorde, chevalier du seigneur roi de France et donc tenu de défendre la République du Christ »<sup>36</sup>.

Un an plus tard environ, les mêmes thèmes étaient repris dans un texte de nature différente, sur lequel Elizabeth A. R. Brown a récemment attiré l'attention. On a conservé l'original rédigé de la main de Nogaret ; les premiers mots sont *Primo quod Christus*<sup>37</sup>. La rédaction est à situer assurément après la mort de Benoît XI, en juillet 1304, et très probablement après l'élection de son successeur Clément V, en juin 1305 – sans doute peu avant le couronnement de ce dernier, effectué à Lyon, en novembre suivant, en présence du roi. Dans ce bref mémoire, le légiste énumérait les arguments et les autorités textuelles qu'il s'appropriait à faire valoir auprès de Philippe le Bel, sans doute *viva voce* (et peut-être en conseil royal), pour le convaincre de ne pas abandonner les accusations contre Boniface. Le roi était certainement poussé par

---

nedum a doctis et sapientibus, sed ab anniculo seu minoribus quoque correctionem et doctrinam suscipere salutarem in Christo Iesus Domino nostro cui gloria, virtus, honor, potestas et imperium in secula seculorum – Amen ».

<sup>32</sup> Éd. Dupuy, *Histoire du différend* cit., pp. 269-74. Voir Schmidt, *Der Bonifaz-Prozess* cit., p. 115.

<sup>33</sup> Dupuy, *Histoire du différend* cit., p. 261 : « Non habet excusationem cardinalis, princeps vel quicumque catholicus qui viderit seu aliter didicerit opera dicti Bonifacii [et] non intelligat ipsum non a Deo sed verum Antichristum sine fide aliunde intrasse quam per ostium et catholicum non fuisse ». C'est moi qui souligne.

<sup>34</sup> Éd. G. Picot, *Documents relatifs aux États Généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*, Paris 1901, pp. 12-18, aux pp. 12 (« Et pource que trop griefve chose seroit à nous se celle vraye unité qui si longuement a duré entre nous se demenuisoit et defailloit maintenant par la male volenté et par l'ennemité longuement nourrie sous l'ombre d'amitié et par les torcionnaires et defrenables entreprises de celui qui en present est ou siege du gouvernement de l'Eglise, nous vous certifions par la tenour de ces lettres aucunes mauvaises et outrageuses nouvelletez que il a de nouvel entreprises à faire à nostre tres chier et redouté Seignour Phelippe par la grace de Dieu roy de France ») et 15 (« Et à grand douleur et à grand meschief nous vous faisons à scavoit par la teneur de ces lettres que ce ne sont choses qui plaisent à Dieu ne ne doivent plaire à nul homme de bonne volenté ne onques mes telles choses ne descendirent en cuer d'homme ne ores ne furent ne attendues advenir, fors avecques Antechrist »).

<sup>35</sup> C'est moi qui souligne. Dupuy, *Histoire du différend* cit., pp. 270-71 : « Si lupus invasit gregem dominicum sub pelle pastoris, Ecclesie presidendo, vel pastor in lupus postea sit conversus, in schisma vel damnatam heresim incidendo, ut temporibus preteritis pluries noscitur accidisse, qui zelo Dei ac fidei fervore incensus contra lupum talem invehitur, contra ipsum certando sibi in facie, pro veritate Domini resistendo verbo et facto, [...] non blasphemus sed Ecclesie defensor extitit, sive sit qui ratione officii defensionis hujusmodi teneatur, sive, in utriusque ecclesiastice ac secularis potestatis defectum, privatus catholicus membrum Christi, corpus [sic pour corporis ?] Ecclesie cuius membrum est. [...] Summusque pontifex legitimus pugilem talem non debet persequi, sed amplecti, alias foveret errorem per consequens illius contra quem erat pro veritate certandum. [...] Si enim, nostris peccatis exigentibus, aliquis Antichritus a fide catholica devius Petri locum, pseudo-apostolus locum Christi per fallaciam se fingendo catholicum, est ingressus [...], cuius magis interest quam Ecclesie tali presidenti, seu potius Ecclesiam laceranti, resisti ? [...] Et si opus sanctum hujusmodi [...] aliter compleri non possit, propter talem Antichristi potentiam et pertinaciam, nonne leges et arma catholicique fideles debent insurgere, turbe coadunari et in furore vindicte tali Nerone resistere, si alias non possit negocium Christi compleri ? Si enim in turba hujusmodi homines moriantur, res pereant, dispergantur thesauri, pugile et pro Christo certante operam dante rei licite, non sibi lucrari volente, ne causam rapine prestante sed propter turbe occursum prohibere rapinam hujusmodi non valente, quid curandum de talibus ? Erantne propter hoc cessandum a Christi negotio ? »

<sup>36</sup> C'est moi qui souligne. Ibid., p. 271 : « Ego Guilielmus de Nogareto, servus Christi, licet peccator, misericordiam ejus sperans, miles domini regis Francie et ideo ad tuendam rem publicam Ecclesie Christi astrictus, cuius sum membrum... ».

<sup>37</sup> Édition Holtzmann, *Wilhelm von Nogaret*, pp. 253-255, et Brown, *Moral Imperatives* cit., pp. 33-36. Voir aussi les analyses de Schmidt, *Der Bonifaz-Prozess* cit., pp. 121-124, et Coste, *Boniface VIII en procès* cit., pp. 213-214. S. Nadiras, dans sa thèse, a identifié un certain nombre de caractéristiques de l'écriture et des graphies de Nogaret, parmi lesquelles la graphie « guo » plutôt que « go », notamment dans *eguo* et *neguocium* (Nadiras, *Guillaume de Nogaret en ses dossiers* cit.).

plusieurs membres de son entourage, en particulier par les prélats du conseil, à renoncer à toute démarche offensive ultérieure. Lui-même avait été absous par Benoît XI en bonne et due forme de toute faute éventuellement commise dans l'affaire, ainsi que tous ses conseillers susceptibles d'être inquiétés<sup>38</sup> – à l'exception, on l'a vu, des protagonistes de l'expédition d'Anagni. Benoît XI avait aussi révoqué la réserve générale des bénéfices ecclésiastiques décrétée par Boniface, à titre de rétorsion, au plus fort du conflit<sup>39</sup>. L'apaisement des relations avec le Siège apostolique impliquait de tourner la page. Cependant Nogaret, qui aurait personnellement fait les frais de ce choix, cherchait de toutes ses forces à persuader Philippe de reprendre au contraire le combat, pour aller jusqu'au bout.

Le premier point développé affirmait que « le Christ est vérité, et quiconque nie la vérité nie le Christ, et celui qui s'écarte de la vérité s'écarte du Christ, et celui qui s'écarte du Christ ou de la vérité n'est pas fidèle, il est impie et ne se maintient pas sur la voie de Dieu, surtout celui qui transforme exprès la vérité elle-même. Cela, Dieu et tous les saints l'écrivent et le disent »<sup>40</sup>. Saint Augustin et Paul étaient ensuite allégués, pour souligner que celui qui négligeait de réprimer un scandale péchait mortellement, car la *fama* (commune renommée) ne devait pas plus être négligée que la *conscientia* (autrement dit, ici, la bonne conduite individuelle du chrétien)<sup>41</sup>. C'est alors que Nogaret en venait à prévoir de sermoner vertement le roi, en reprenant les propos du Christ rapportés par l'Évangile de Luc (9, 62) : « Troisièmement, celui qui met la main à la charrue – *c'est-à-dire à l'affaire du Christ* – n'est pas apte au Royaume de Dieu s'il décide de faire marche arrière »<sup>42</sup>. D'après son conseiller – qui se faisait ici directeur de conscience –, Philippe compromettrait donc gravement le salut de son âme s'il renonçait à finir ce qu'il avait commencé en 1303, lorsqu'il avait endossé l'appel au concile universel proposé par Nogaret puis par son second Guillaume de Plaisians, et lorsqu'il avait mandaté le premier des deux Guillaume pour la mission qui s'était soldée par « l'attentat » d'Anagni. Nogaret allait jusqu'à menacer son maître : « Vous avez publiquement pris en charge *l'affaire du Christ*, de la foi catholique et de la défense de l'Église contre Boniface, comme vous le disiez. Prenez garde à ne pas agir contre la vérité et à ne pas vous rendre mensonger envers Dieu, sans quoi la vérité vous condamnerait. Vous avez pris en charge l'affaire devant les hommes; vous êtes un roi, et si grand. Prenez garde à ne pas négliger votre *fama* et votre honneur, et à ne pas honteusement scandaliser les hommes en abandonnant l'affaire; autrement vous seriez cruel et pécheriez devant les hommes, vous engendriez le scandale, pécheriez mortellement et, en persévérant, resteriez pour toujours dans le péché, et vous ne seriez pas apte au Royaume de Dieu. Les prières de quelque supérieur que ce soit, ni l'adversité des temps, ni aucune tribulation ne pourraient vous faire excuser d'avoir abandonné *la vérité du Seigneur*. Les Écritures, en effet, ne peuvent mentir »<sup>43</sup>. Le texte se terminait sur le même ton : « Avant toute chose, en toute chose et pour toute chose, sire, gardez toujours en tête et rappelez-vous toujours que celui qui avance

<sup>38</sup> Lettres *Quanto nos* et (2 avril 1304) et *Sancte matris* (13 mai 1304), éd. Dupuy, *Histoire du différend* cit., pp. 207-209; Grandjean, *Le registre de Benoît XI*, cit., n. 1253, 1312.

<sup>39</sup> Lettre *Ut eo magis* (19 mai 1304), éd. Dupuy, *Histoire du différend* cit., p. 209; Grandjean, *Le registre de Benoît XI*, cit., n. 1255.

<sup>40</sup> Éd. Brown, *Moral Imperatives* cit., pp. 33 (la ponctuation est de mon fait) : « Serenissimo principi suplicat Guillelmus de Noguareto, miles ejus, ut magestas regis dignetur advertere super hiis que sequuntur. Primo quod Christus est veritas; et quicunque veritatem neguat Christum neguat; et qui recedit a veritate recedit a Christo; et qui recedit a Christo vel a veritate fidelis non est, profanus est, non tenet viam Dei, maxime qui ex proposito veritatem ipsam immutat. Hoc Deus et omnes sancti scribunt et dicunt ». Cf. les versets bien connus de Jean 14, 6 (« Ego sum via, veritas et vita ») et 1 Jean 5, 6 (« Christus est veritas »). Sur Nogaret et le thème *Christus veritas*, voir Brown, *Veritas à la cour de Philippe le Bel* cit.

<sup>41</sup> Ibid., p. 34 : « Secundo, quod qui negligit famam suam crudelis est. Licet enim conscientia sua quemlibet innocentem excuset ad Dominum, non tamen sufficit ad proximum; et qui vicini scandalum ex falsa opinione vel infamia procedens negligit peccat mortaliter si, dum potest, non vitat scandalum, cum id possit sine peccato vitare. Augustinus, apostulus ».

<sup>42</sup> C'est moi qui souligne. Ibid. : « Tertio, quod qui ponit manum ad aratrum, hoc est *ad Christi negocium*, non est aptus Regno Dei, si sponte retro revertitur. Christus ». Cf. Luc 9, 62 : « Ait ad illum Iesus : 'Nemo mittens manum suam ad aratrum et respiciens retro aptus est Regno Dei' ».

<sup>43</sup> C'est moi qui souligne. Ibid., pp. 34-35 : « Palam et publice *Christi, fidei catolice et defencionis ecclesie* contra Bonifacium, ut dicebatis, *negocium* assumpsistis. Caveatis *ne contra veritatem faciatis* nec Deo vos mendacem reddatis, *alias veritas vos condempnat*. Coram hominibus *negocium* assumpsistis, rex estis et tantus. Cavete ne fama vestram et honorem negligatis, nec scandalizetis homines vituperiose *negocium* dimittendo ; alias crudelis estis et coram hominibus peccaretis, scandalum generaretis, peccaretis mortaliter et perseverando semper remaneretis in peccato, nec aptus essetis Regno Dei. Preces presidentis cujusquam vel temporis adversitas vel quevis tribulatio vos excusare non possunt, ut a *veritate Domini* recedatis. Scripture namque mentire non possunt ».

la duplicité au cœur, ayant une chose en bouche et une autre dans le cœur, est abominable à Dieu. Il est en effet écrit que « le Saint-Esprit fuit l'hypocrisie » [Sap 1, 5]<sup>44</sup>.

Concrètement, et afin de ne pas voir le roi reculer face aux inconvénients d'une constitution de partie dans le cadre d'une instance judiciaire accusatoire contre la mémoire de Boniface, Nogaret proposait dans *Primo quod Christus* de prendre lui-même les devants, avant l'arrivée du roi à Lyon pour le couronnement de Clément V et même avant l'engagement de « toute discussion » avec le nouveau pape : il sollicitait l'accord de Philippe pour commencer par requérir l'ouverture d'une audience publique (à la Curie, manifestement) où lui, Nogaret, pourrait démontrer à la fois sa propre « innocence » et le « bon zèle royal », ainsi que « l'hérésie semi-pleine au moins » de Boniface – ce qui lui permettrait immédiatement de « s'offrir pour faire pleinement la preuve » de cette dernière<sup>45</sup>. Anticipant les réticences du roi, il avait d'ailleurs pris soin de souligner dans son argumentaire préalable que « lorsque *l'affaire du Christ*, en raison de l'adversité des temps, ne peut commodément être portée à terme par quelqu'un, on ne doit pas empêcher au moins qu'elle le soit par quelqu'un d'autre, c'est-à-dire par un promoteur principal, si cela se peut commodément. Il est plus tolérable, en effet, que *l'affaire du Christ* soit différée pour un temps plutôt que complètement supprimée »<sup>46</sup>. Comme Tilmann Schmidt et Jean Coste après lui l'on noté, on trouve dans *Primo quod Christus* pour la première fois l'idée que Boniface et sa mémoire pourraient être condamnés non par un concile général, mais par un procès particulier. Nogaret déploya dès lors tous ses efforts dans ce sens, jusqu'à ce que Clément V consente à l'ouverture d'une telle procédure, effective le 16 mars 1310.

Qu'il ait été pleinement convaincu par les arguments en forme de sermon et d'imprécations christocentrés mis en avant par son légiste ou qu'il ait pris en compte d'autres considérations, Philippe le Bel fit le choix d'exiger effectivement un procès posthume de Boniface. Dans *Primo quod Christus*, Nogaret avait aussi recommandé de « porter haut cette affaire, surtout au début » [des relations avec le nouveau pape], quelle que soit la façon retenue pour procéder<sup>47</sup>. La question fut bien abordée dès les premières tractations lyonnaises en marge du couronnement, de novembre 1305 à janvier 1306, et il semble probable que le roi se soit conformé au souhait de Nogaret d'en faire une priorité. Clément, cependant, se montra fermement résolu à résister aux pressions. Et Nogaret, parce qu'il était excommunié, se vit refuser tout accès à sa présence. Or la stratégie d'endosser la « promotion » judiciaire de la cause impliquait que le légiste puisse parler au pape et solliciter d'abord son absolution à cautèle. Faute d'y parvenir, il se trouvait dans une impasse.

D'où la rédaction de sa part d'une lettre à Philippe le Bel, datable de 1306 ou du début de l'année 1307, dans laquelle il demandait au roi d'obtenir pour lui une audience pontificale<sup>48</sup>. Ce texte, *Significat et proponit*, reprenait une fois de plus la veine christique – avec dès l'ouverture l'invocation *In nomine Domini nostri Ihesu Christi amen*, tout à fait insolite pour un document de cette nature. Nogaret disait d'abord s'être engagé contre Boniface « pour la défense *du corps du Christ*, c'est-à-dire de la sainte Mère Église », parce que ce « voleur, non pas pasteur », non seulement « corrompait la vérité du Seigneur », mais était aussi « empressé à détruire l'unité de Son Église et à ruiner le royaume des Francs, royaume béni de Dieu, et vous, *serviteur du Christ*, roi légitime de ce royaume, brutalement et sans raison »<sup>49</sup>. La formule *negocium Christi*

<sup>44</sup> Ibid., pp. 36: « Ante omnia, in omnibus et per omnia, domine, semper teneatis in mente et memorie reducatibus quod qui duplici corde graditur, aliud tenens in ore, aliud in corde, abhominabilis est Deo. Scriptum est enim quod 'Spiritus sanctus discipline efugiet fictum' » [Sap 1, 5].

<sup>45</sup> Ibid., pp. 35-36: « Esset ergo concilium, cum via defencionis sit levior quam acusationis et minus periculosa, quod [barré : ego] G. de Noguareto in principio vestri adventus ante omnia se defencionem offerret et quia publice diffamatus per processum publicatum contra se et super tanto negotio de quo loquitur totus mundus petat audienciam publicam ante omnes tractatus, et quod ad sui defencionem proponat negotium incontinenti, magnam partem veritatis negotii ostendet et probabit, que ad minus exonerabit et apud omnes homines excusabit regiam excellentiam et bonum zelum regium et ipsius Guillelmi innocenciam et ad minus saltim semi plenam heresim Bonifacii; et offeret se ad probandum plenius, petet auditores non suspectos in negotio, recusabit suspectos cardinales ex justis causis et manifestis, et sic regi non poterunt nocere in negotiis.

<sup>46</sup> C'est moi qui souligne. Ibid., p. 34: « Sexto quod ubi Christi negocium propter adversa tempora comode compleri non potest per aliquem, saltim non debet impediri quominus statim per alium vel per principalem promotorem, cum comode poterit, compleatur. Tolerabilius est enim differri *Christi negocium* ad tempus quam prorsus tolli ».

<sup>47</sup> Brown, *Moral Imperatives* cit., p. 36: « Set oportet negocium teneri in alto, maxime ab inicio ».

<sup>48</sup> L'édition d'A. Baillet, *Histoire des démêlés du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel roi de France*, Paris 1718, *Actes et preuves*, p. 51-54, a été tout récemment remplacée par celle de Brown, *Veritas à la cour de Philippe le Bel* cit., p. 444-445. Voir aussi les analyses de Holtzmann, *Wilhelm von Nogaret* cit. p. 137; Schmidt, *Der Bonifaz Prozess* cit., pp. 124-126; Coste, *Boniface VIII en procès*, p. 215.

<sup>49</sup> C'est moi qui souligne. Brown, *Veritas à la cour de Philippe le Bel* cit., p. 444: « Significat et proponit Regie Celsitudini Guillelmus de Noguareto, miles vester, quod idem guillelmus, zelo dei, fideique catholice, ardens ad deffensionem *corporis*

ne tardait pas à refaire surface. Nogaret déplorait en effet que, « trompé par les partisans des erreurs de Boniface », Benoît XI l'ait accusé de sacrilège et excommunié, lui « et ceux qui ont œuvré avec moi dans l'affaire du Christ »<sup>50</sup>. Mieux : « Ma cause, ou bien plus (*immo potius*) celle du Christ et de la foi, se trouve abandonnée », déplorait-il, parce que Clément V « détournait le regard » (*faciem suam avertit a me*), c'est-à-dire refusait de le laisser plaider devant lui – ce qui permettait aux « partisans des erreurs de Boniface » de le « déchirer de leurs gueules, en injure au nom divin et au mépris et grand péril de la sainte Église de Dieu »<sup>51</sup>. Par glissement, Nogaret en arrivait ainsi à assimiler et confondre son combat personnel et celui mené pour le Christ, jusqu'à les identifier explicitement – avant de finalement requérir du roi qu'il lui obtienne une audience, « au nom de la foi par laquelle vous êtes tenus envers le Christ et vos sujets et fidèles, surtout envers ceux qui sont ainsi opprimés »<sup>52</sup>. Ici c'est donc Nogaret lui-même qui prend une posture pontificale !!!!

Enfin, dans une supplique adressée à Clément V, probablement peu avant une session de négociations franco-pontificales menées à Poitiers au printemps 1307, pour lui demander de bien vouloir l'entendre, Nogaret reprenait les principaux éléments du même système argumentatif. Son action contre Boniface, « placée *de facto* à la tête de l'Église Romaine », avait été un combat « pour la vérité du Seigneur, c'est-à-dire pour l'unité du corps de Son Église », mené par « zèle pour la foi catholique » et en situation d'absolue nécessité. Il avait procédé *manu militari*, écrivait-il au pape, « car l'affaire du Christ ne pouvait autrement être menée à bien, en raison de la cruauté et de la résistance » du coupable<sup>53</sup>.

D'où provenait l'expression *negocium Christi*, si importante, donc, dans l'interprétation de l'affaire Boniface que Nogaret s'efforça d'imposer ? Elle était presque inusitée avant l'*Hystoria Albigensis* (1213-1218) de Pierre des Vaux-de-Cernay, où elle apparaît en revanche à de nombreuses reprises<sup>54</sup>. Si elle ne constituait donc pas une innovation du légiste, elle était cependant restée au XIII<sup>e</sup> siècle d'usage assez rare, et en tout cas beaucoup moins fréquent que les formulations *negocium Crucis* et surtout *negocium fidei*, entrées dans le langage courant au temps de l'affaire albigeoise – laquelle fut ainsi décisive, manifestement, dans l'histoire de cette sémantique. Dans les dizaines de milliers de lettres issues des registres pontificaux des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles dont les textes sont édités par l'École française de Rome et numérisés dans le corpus *Ut per litteras apostolicas*, on trouve ainsi sept occurrences seulement de *negocium Christi*<sup>55</sup>, mais

---

*christi*, videlicet sancte Matris ecclesie, quam Bonifacius tunc de facto presidens, cum de jure non posset, eo quod esset latro non pastor, qui per hostium non intrarat ad ipsum regimen, ejus operibus juxta doctrinam Domini testimonium ad hec prestantibus manifeste, necnon perfectus hereticus qui diu latuerat, sed finaliter ejus perversa doctrina necnon operibus dampnatis detectus, qui etsi pastor fuisset depravabat *veritatem Domini* ac ejus Ecclesie unitatem destruere properans, regnum francorum, regnum a domino benedictum, et exterminare vos *Christi servum*, ipsius regni regem legitimum, inciviliter ac eciam sine causa ».

<sup>50</sup> C'est moi qui souligne. Ibid.: « Item proponit quod beate memorie dominus Benedictus proxime papa defunctus, zelum meum causamque justam mei processus ignorans, per fautores errorum dicti Bonifacii deceptus, contra me sociosque meos, qui in christi mecum negocio laborarunt, quos complices appellant, ex predictis nos reos, sacrilegos et in excommunicationis incidisse sententiam per formam edicti, nobis prorsus inauditis, non vocatis, inciviliter, salva sancte matris Ecclesie reverencia nunciavit ».

<sup>51</sup> C'est moi qui souligne. Ibid., p. 445 : « Dominus summus pater predictus, deceptus ignorancia cause mee, faciem suam avertit a me in tantum quod causa mea, *immo christi potius et fidei*, remanet derelicta, faucibus eorum, qui sunt errorum Bonifacii predicti fautores dilaceror in diuini nominis injuriam et contemptum graveque periculum Ecclesie sancte Dei, ut ostendere sum paratus ».

<sup>52</sup> Ibid., p. 445 : « In fide qua Christo tenemini vestrisque subditis et fidelibus, maxime contra justiciam sic oppressis, vestram requiro clemenciam ut apud dominum summum pontificem audienciam michi prestari faciat ».

<sup>53</sup> Éd. Holtzmann, *Wilhelm von Nogaret* cit., pp. 264-265 (voir Schmidt, *Der Bonifaz-Prozess* cit., p. 126, et Coste, *Boniface VIII en procès* cit., p. 215): « Zelo namque fidei catholice casu tam necessario, ubi non erat locus alii remedio *pro veritate Domini, pro corporis ejus Ecclesie sancte videlicet unitate*, pro patrie mee, scilicet regni dominique mei prefati regis Francorum defensione honorem Ecclesie Romane tuendo certavi legitimeque processu contra Bonifacium olim Romane Ecclesie presidentem de facto. Cum adjutorio fidelium quorundam nobilium subjectorum et devotorum Ecclesie memorate manu militari super huius processu, cum aliter propter ejus crudelitatem et resistantiam *negocium Christi* compleri non posset ». C'est moi qui souligne.

<sup>54</sup> En particulier sous la forme *negocium Jesu Christi*. Voir M. Zerner, *Le negocium fidei et pacis, ou l'affaire de paix et de foi: une désignation de la croisade albigeoise à revoir*, in « Prêcher la paix, discipliner la société. Italie, France, Angleterre (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », a cura di R.-M. Dessi, Turnhout 2005, pp. 63-102, qui a décompté 21 occurrences dans l'ouvrage (p. 68).

<sup>55</sup> La recherche a porté sur les formes *negocium Christi*, *Christi negocium* et *negocium Jesu Christi*, mais sans prendre en compte les cas où d'autres mots se trouvent insérés entre ceux de ces expressions. Les chiffres ici donnés sont donc des minima (à remonter dans le texte, entre parenthèse). Les sept occurrences apparaissent dans *Les registres de Grégoire IX: recueil des bulles de ce pape*, a cura di L. Auvray, Parigi 1896-1955, n. 2180; *Les registres d'Innocent IV (1243-1254): Recueil des bulles de ce pape*, a cura di É. Berger, Parigi 1884-1921, n. 5393; *Les registres d'Urbain IV (1261-1264): Recueil des bulles de ce pape*, a cura di J. Guiraud - S. Clémencet, Parigi 1901-1958, n. 633a; *Les registres de Clément IV (1265-1268): recueil des bulles de ce pape*, a cura di É. Jordan, Paris 1893-1945, n. 1707; *Les registres de Nicolas III (1277-1280): Recueil des bulles de ce pape*, a

53 de *negocium Crucis* et 86 de *negocium fidei*<sup>56</sup>. Les deux premières expressions désignaient exclusivement la croisade, tandis que la troisième en vint rapidement à être utilisée aussi bien pour les affaires d'hérésie, en particulier pour désigner l'oeuvre de l'Inquisition.

Nogaret fit donc preuve d'originalité en parlant de l'action contre le pape hérétique comme d'un *negocium Christi*. Cette formulation conférait à l'affaire la dimension d'une croisade, avec la solennité afférente, empreinte de mysticisme et d'héroïsme au service de la foi. Les recherches récentes d'Elizabeth A. R. Brown sur les registres JJ 28 et JJ 29 du Trésor des chartes conservés aux Archives nationales de Paris et à la Bibliothèque nationale de France – recueils de pièces diverses très vraisemblablement confectionnés, d'après ses conclusions, à la demande et à l'usage de Nogaret – permettent de penser que ce dernier prit goût à l'expression *negocium Christi* en lisant, précisément, Pierre des Vaux-de-Cernay. *L'Hystoria Albigensis* est en effet copiée en tête du premier des deux volumes<sup>57</sup>.

\*

Comment ne pas relier tout ce qui précède à la place centrale de la figure du Christ dans les textes royaux produits au cours de l'affaire du Temple ? Cette similitude peut même plutôt apparaître comme une continuité, si l'on songe que l'attaque contre les templiers fut lancée quelque semaine après que Nogaret avait encore échoué, lors des négociations de Poitiers, à obtenir l'audience auprès de Clément V dont il avait impérativement besoin pour mettre en œuvre sa défense-riposte. J'ai signalé à plusieurs reprises, au fil de recherches sur le procès des templiers entamées il y a quelques années, la focalisation très nette – non seulement rhétorique, mais aussi pratique, dans les procédures mises en œuvre – sur les offenses au Crucifié prétendument commises par les membres de l'ordre<sup>58</sup>.

Tel est l'objet principal en cause dans le fameux mandement secret d'arrestation émis par la chancellerie royale le 14 septembre 1307, et ce dès les premiers mots de l'exposé des motifs – c'est-à-dire de l'exposé des crimes allégués : « Il nous est parvenu il y a un certain temps, par le rapport de très nombreuses personnes dignes de foi, que les frères de la chevalerie du Temple, dissimulant le loup sous l'apparence de l'agneau et insultant honteusement la religion de notre foi sous l'habit de religion, crucifient à nouveau de nos jours notre Seigneur Jésus Christ, crucifié pour la rédemption du genre humain, en lui faisant subir des outrages pires que ceux qu'il a endurés sur la Croix »<sup>59</sup>. Les cinq chefs d'accusation spécifiques énumérés ensuite – abondamment déclinés pendant les années suivantes au cours des développements procéduraux, sans qu'aucun autre d'importance ne soit ajouté<sup>60</sup> –, se rapportaient tous directement ou indirectement à des offenses au Christ.

À commencer par le premier, selon lequel le rituel de réception dans l'ordre imposait à tout novice le reniement du Sauveur, en parole blasphématoire et en actes sacrilèges perpétrés avec le crucifix. Les procès-verbaux des procédures menées à Paris et ailleurs au cours de l'automne 1307 en attestent : le minimum exigé par les agents royaux et les inquisiteurs chargés des interrogatoires pour éviter ou faire cesser la torture consista, précisément, en une confession du contenu de cet article initial<sup>61</sup>. De fait, la

---

cura di J. Gay, S. Vitte-Clémencet, Parigi 1898-1938, n. 232; *Les registres de Grégoire X (1272-1276): Recueil des bulles de ce pape*, a cura di J. Guiraud, Parigi 1892-1960, n. 910; Grandjean, *Le registre de Benoît XI* cit., n. 1315.

<sup>56</sup> Là aussi, la recherche a porté sur les combinaisons des deux termes *negocium* et *Crucis* ainsi que sur celles des trois termes *negocium*, *fidei* et *pacis* lorsqu'ils sont accolés, mais elle n'a pas pris en compte les cas où un autre mot a pu être inséré entre eux. Les chiffres dont il est fait état sont donc des minimas.

<sup>57</sup> E. A. R. Brown, *Guillaume de Nogaret et les textes: les registres JJ 28 et JJ 29 (BnF, lat. 10919)*, in Moreau-Théry, *La royauté française et le Midi* cit., p. 209-234.

<sup>58</sup> J. Théry, *Procès des templiers*, in *Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, a cura di N. Bériou-P. Josserand, Paris 2009, p. 743-750; Id., *A Heresy of State: Philip the Fair, the Trial of the 'Perfidious Templars', and the Pontificalization of the French Monarchy*, « Journal of Religious Medieval Cultures », 39/2 (2013), pp. 117-148.

<sup>59</sup> C'est moi qui souligne. Éd. G. Lizerand, *Le dossier de l'affaire des templiers*, Paris 1927, p. 18: « Olim siquidem ad nos de dignorum quamplurimum inculcata relacione pervenit quod fratres ordinis milicie Templi, gerentes sub specie agni lupum et sub religionis habitu nostre religioni fidei nequiter insultantes, Dominum nostrum Jhesum Christum novissimis temporibus pro humani generis redempcione crucifixum, gravioribus quam in cruce pertulit illatis injuriis, iterum crucifigunt ».

<sup>60</sup> La seule accusation supplémentaire significative fut celle d'avoir pratiqué l'absolution des péchés des membres de l'ordre par des templiers non ordonnés prêtres.

<sup>61</sup> Voir en particulier *Le procès des templiers*, a cura di J. Michelet, Paris 1841-1851; et, dernièrement, S. L. Field, *Royal Agents and Templar Confessions in the Bailliage of Rouen*, « French Historical Studies », 39 (2016), pp. 35-71; Id., *Torture and*

hiérarchie des accusations était clairement indiquée dans les instructions pour la procédure adjointes en langue vernaculaire au mandement latin du 14 septembre. Ces dernières se terminaient en effet de la façon suivante : « Et doivent li commissaire envoyer au roi [...] la copie de la deposicion de ceus qui confesseront lesdites erreurs, ou principalement le renoiement de Notre-Seigneur Jhesu Christ »<sup>62</sup>. Dans les lettres de convocation aux assemblées générales du royaume tenues à Tours en 1308 et à Lyon 1312 pour traiter de l'affaire, le reniement du Christ et les outrages au crucifix étaient encore les premiers crimes évoqués<sup>63</sup>.

Le deuxième grief formulé dans le mandement accusait l'ordre d'imposer aux novices un baiser « au bas de l'épine dorsale » du templier qui présidait à la cérémonie de réception. Symbole d'un pacte d'entrée en secte diabolique, ce « baiser immonde » impliquait une rupture de l'Alliance entre Dieu et les hommes renouvelée par l'Incarnation, la Passion et la Résurrection du Christ. De même l'accusation de sodomie – Sodome et son vice étant les emblèmes de la rébellion contre le Créateur<sup>64</sup>. De même, encore, l'accusation d'adorer une idole. Le cinquième grief, enfin, concernait à nouveau une offense directe au Christ, puisqu'il reprochait aux templiers de célébrer des messes sacrilèges en omettant de consacrer l'hostie, c'est-à-dire de la changer en corps du Sauveur<sup>65</sup>.

Sachant, en outre, que Guillaume de Nogaret était à la tête de la chancellerie royale au moment où le mandement d'arrestation fut émis, il n'est guère envisageable que la date officielle de l'acte soit le fruit du hasard. Le 14 septembre était en effet, comme précisé dans les clauses finales, « la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix »<sup>66</sup>.

Les lettres de convocation expédiées quelques mois plus tard au clergé et aux villes de France pour la réunion à Tours d'une assemblée générale du royaume illustrent aussi très bien le transfert à l'affaire du Temple des thèmes christiques naguère développés par le légiste pour sa défense dans l'affaire Boniface. Nogaret, il faut y insister, contrôlait désormais directement la rédaction des lettres royales en tant que chancelier. Passée la stupeur après l'arrestation générale du 13 octobre 1307, Clément V avait exigé que les personnes et les biens des templiers fussent remis à l'Église. Lorsque la mauvaise volonté royale à cet égard était devenue manifeste, il avait suspendu, au début de l'année 1308, les compétences des inquisiteurs en France, sous couvert desquels Philippe le Bel avait agi. L'assemblée tourangelles de mai 1308 fut conçue pour faire pression sur le pape. Elle devait rappeler les crimes des accusés, exalter l'action salutaire menée contre eux par le roi et désigner des délégués qui l'accompagneraient lors d'une nouvelle session de négociations à Poitiers pour soutenir l'exigence d'une réouverture de la procédure.

La lettre aux prélats et à l'ensemble du clergé, datée du 24 mars, ne faisait pas la moindre mention du pape (alors même que d'autres textes royaux prétendirent mensongèrement, et non sans impudence, que Clément V avait approuvé les arrestations de l'automne 1307). Mais c'est avec des accents très pontificaux que le roi, aux termes du texte, ordonnait « aux ministres de l'Église, surtout aux prélats, de 's'opposer comme un mur' [Ez 13, 5] pour la défense de la foi contre de tels sacrilèges ». « Au nom du lien de fidélité par lequel vous êtes tenus envers Dieu et envers nous, qui sommes dans le cas présent en charge de son affaire » (*qui gerimus ejus negocium in hac parte*), enjoignait Philippe le Bel, « vous devez vous dresser avec nous [...] pour la promotion et la poursuite judiciaire de l'affaire de la foi catholique ». Le *negocium Christi* reparaisait alors, mais cette fois-ci endossé par le Capétien, quoique sous le calame ou la dictée de Nogaret : « En outre », poursuivait la lettre, « nous vous faisons savoir que nous poursuivrons et entendons promouvoir la susdite affaire du Christ, comme on sait qu'il appartient à Son service, que nous désirons

---

*Confession in the Templar Interrogations at Caen, 28-29 October 1307*, « Speculum » 91/2 (2016), pp. 297-327. Parmi les nombreux templiers qui finirent par se résoudre à de tels aveux, beaucoup ajoutèrent d'ailleurs qu'ils avaient renié *ore, sed non corde*, « de bouche, et non de cœur », et qu'ils s'étaient en revanche refusés à cracher ou à uriner sur le crucifix comme on le leur aurait demandé.

<sup>62</sup> Éd. Lizerand, *Le dossier de l'affaire* cit., p. 28.

<sup>63</sup> Voir les lettres éditées par Picot, *Documents relatifs aux États Généraux* cit., pp. 487, 490-1; M. Hardy, *Députation des villes du Périgord pour le procès des templiers*, « Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord », 19 (1892), pp. 475-483, aux 479-480, et la trad. par J. Théry, *Les « États généraux » de Lyon en 1312: Philippe le Bel convoque les consuls de Périgueux (30 décembre 1311)*, in *Lyon de l'Empire au royaume*, a cura di A. Charansonnet, J.-L. Gaulin, P. Mounier, S. Rau, Paris 2015, p. 377.

<sup>64</sup> Voir par exemple à ce sujet M. D. Jordan, *The Invention of Sodomy in Christian Theology*, trad. fr. G. Le Gouffey, Chicago 1997 (Chicago Series on Sexuality, History and Society), trad. fr. *L'invention de la sodomie dans la théologie médiévale*, Paris 2007; J. Théry, *Luxure cléricale, gouvernement de l'Église et royauté capétienne au temps de la 'Bible de saint Louis'*, « Revue Mabillon », 25 (2014), pp. 165-194, aux pp. 185-86.

<sup>65</sup> Éd. Lizerand, *Le dossier de l'affaire* cit., pp. 18-20, 16-28.

<sup>66</sup> Ibid., p. 24.

vivement, et à notre majesté royale ». La figure de l'Antichrist, elle aussi, refaisait surface, ou plus exactement « la *substance* de l'Antichrist », dont était faite selon le texte la « damnable secte » des templiers (ses membres trompant l'Église avec le signe du Christ hypocritement arboré sur leurs épaules)<sup>67</sup>. Comme pour faire pendant, la lettre aux villes, datée du lendemain 25 mars, contenait cette proclamation en forme d'homélie royale : « Vous savez que c'est par la foi catholique que nous consistons en ce en quoi nous sommes dans le Christ. C'est par elle que nous vivons, c'est par elle que, terrestres et mortels, nous sommes élevés à la noblesse dans le Seigneur Jésus Christ, de telle sorte que nous soyons avec le Christ les vrais fils du Dieu vivant, Père éternel, et les héritiers du Royaume des cieux. Elle est la très belle espérance qui nous soutient ; elle est donc *toute notre substance*. Quiconque, donc, tente de profaner ce lien s'efforce de nous tuer, nous catholiques. Le Christ est nous pour 'la voie, la vie et la vérité' [Jean 14, 6]. Qui peut le renier, Celui par qui et en qui nous *subsistons*, sans s'efforcer de nous détruire ? Que chacun songe qu'Il nous a tant aimé qu'Il n'a pas craint de prendre chair pour nous et de subir pour nous dans la chair une mort très cruelle. Aimons donc ce Seigneur Sauveur qui nous a d'abord aimé, nous qui sommes un corps unique, destinés à régner ensemble avec Lui, et veillons aussi à venger les offenses qui lui sont faites »<sup>68</sup>. À la « substance de l'Antichrist » dont était fait l'ordre du Temple s'opposait donc celle – la foi catholique – dont était fait le roi, lequel tendait à se confondre avec le Christ lui-même – ainsi, peut-être, que les habitants du royaume, puisque le « nous » semble ici s'élargir, par glissement, de la majesté royale à l'ensemble de l'entité collective formée par les sujets (« de tel sorte que nous soyons avec le Christ *les vrais fils du Dieu vivant* » ; « nous qui sommes un corps unique, destinés à régner ensemble avec Lui »). On retrouve dans une consultation des universitaires parisiens rendue au début de l'année 1308, à la demande royale, l'idée que les templiers formaient un « collège de l'Antichrist » (*Christi collegium, quod est potius Antichristi*)<sup>69</sup>.

Enfin, le discours prononcé par Guillaume de Plaisians (Nogaret n'étant toujours pas admis à paraître en présence du pape) devant Clément V et Philippe le Bel, en consistoire, à Poitiers le 29 mai 1308, fait figure de moment paroxystique et, en quelque sorte, de dénouement dans la logique christocentrique développée depuis les mémoires *He sunt protestationes* et *Crudelis* de l'été 1304. Plaisians commença en prononçant la formule liturgique *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat*. Puis il posa, avant toute chose, que la découverte de l'hérésie des templiers avait représenté une « grande victoire » de « Notre-Seigneur Jésus Christ sur ses ennemis en notre temps » – une victoire plus grande qu'aucune autre... depuis celle que le Sauveur avait remportée en mourant sur la Croix ! Philippe le Bel était donc venu à Poitiers

<sup>67</sup> C'est moi qui souligne. Éd. Picot, *Documents relatifs aux États Généraux* cit., pp. 487-488: « Sane [...] vulgaris templariorum confessio et deposicio iusticiaria [...] vos ignorare non sinit quomodo [...] secta dampnabilis quin pocius ex se ipsa dampnata, vulpium collegium colore religionis opertum, *Antechristi tenens substanciam*, Christi signum gerens in humeris, totam Dei Ecclesiam ypocrisi falsa deceptit. [...] Cum igitur regnum Francie fidei Christi stabilitate necnon zelo iusticie sit ejus gracia benedictum, a Domino pertineat insuper ad ministros Ecclesie Dei, maxime prelatos, contra tales sacrilegos pro fidei defensione 'se murum opponere' [Ez 13, 5], quod a vobis erga nos fieri optabamus, nos apud vos zelo Dei et fidei peragimus, caritatem vestram in Domino excitantes et nichilominus sub fidelitatis vinculo quo Deo nobisque tenemini, *qui gerimus ejus negocium in hac parte*, vobis firmiter injungentes quatenus in promotione necnon prosecutione fidei catholice negocii sic sollicite, sic prudenter, sic viriliter contra sceleratissima contraque [*sic*] leges et arma decet insurgere, de regno Francie extirpanda celeriter necnon a tota Dei Ecclesia, nobiscum assurgere debeatis, favoribus, consiliis et auxiliis opportunis assistere, prout desideratis obtinere nomen cujus officium singuli geritis in Ecclesia sancta Dei [...], vobis nichilominus intimantes nos prosecuturos et promoturos *negocium Christi* predictum, prout ad Christi desideratum obsequium ac ad nostram regiam majestatem dignoscitur pertinere ».

<sup>68</sup> C'est moi qui souligne. Ibid., p. 490: « Scitis quod fides est catholica ex qua id quod sumus in Christo consistimus; ex ea vivimus, ex ea nos sic exules et mortales nobiles facti sumus in Domino Jhesu Christo, ut Dei vivi patris eterni filii veri simus cum Christo, necnon regni celestis heredes; hec nos spes fovet pulcherrima, hec est ergo tota nostra substantia. Si quis igitur hanc cathenam violare nititur, nos catholicos conatur occidere. Christus est nobis « via, vita et veritas » [Jean 14, 6]. Quis ergo potest ipsum negare, per quem et in quo subsistimus, quin nos destruere satagat ? Cogitet unusquisque quod ipse nos tantum dilexit quod pro nobis carnem assumere in carne meque mortem subire crudelissimam non expavit. Diligamus ergo nos talem Dominum salvatorem qui sic nos prius dilexit, qui sumus unum corpus, simul regnaturi cum eo, pariter ad ejus vindicandas injurias intendamus ».

<sup>69</sup> Éd. W. J. Courtenay, K. Ubl, *Consultatio altera, dans Gelehrte Gutachten und königliche Politik im Templerprozess*, Hanover 2010, pp. 150-151. La formulation *collegium Antichristi* est manifestement inspirée de la rhétorique de la chancellerie royale dirigée par Nogaret (si elle n'en est pas directement reprise). Dans la lettre de convocation des prélats à l'assemblée de Tours en 1308, l'ordre du Temple est assimilé à un « collège de renards »; dans celle de convocation des consuls de Périgueux à l'assemblée de Lyon en 1312, à un « collège d'hérétiques » (voir Picot, *Documents relatifs aux États Généraux* cit. p. 487; Hardy, *Députation des villes du Périgord* cit., pp. 479-480, et la traduction par Théry, *Les « États généraux » de Lyon en 1312* cit., p. 377).

auprès du pape, selon Plaisians, « pour lui annoncer une grande joie, qui est celle de toute créature en raison de cette victoire » (*Rex Francie venit ad annunciandum vobis gaudium magnum quod est omni creature de victoria ista*)<sup>70</sup>. Or depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le rituel d'élection du pape prévoyait la possibilité que le plus vieux des cardinaux-diacres annonce au peuple le choix d'un nouveau vicaire du Christ en prononçant les paroles *Ecce annuncio vobis gaudium magnum*, par lesquelles Dieu, selon Luc 2, 10, avait annoncé aux bergers la naissance du Christ<sup>71</sup>. Comme l'a souligné A. Paravicini Bagliani, cette formule mettait en valeur le fait que le pape nouvellement élu endossait les fonctions christiques ici-bas<sup>72</sup>. De façon à peine implicite, et avec une extraordinaire impudence, Plaisians et par son intermédiaire, *in absentia*, Nogaret, faisaient donc comprendre à Clément V qu'à travers la miraculeuse victoire sur les templiers, un nouveau représentant du Christ sur terre, supérieur au successeur de Pierre, avait été désigné : le Capétien. « La Providence de Dieu a élu pour cette affaire un ministre (*minister*), à savoir le roi de France, qui est vicaire de Dieu dans son royaume pour les affaires temporelles », avait poursuivi Plaisians, tandis que « la clémence de Dieu » avait « fourni pour cette affaire un maître (*magister*), à savoir le pape, vicaire du Christ pour les affaires spirituelles »<sup>73</sup>. Clément V put bien réaffirmer, en réponse, qu'il était (sous-entendu : lui seul) « vicaire du Christ, et plus tenu que quiconque d'autre à procéder dans cette affaire »<sup>74</sup>. En prenant en charge lui-même et en faisant prendre en charge par Philippe le Bel deux « affaires du Christ », Nogaret avait fait de son combat personnel pour échapper à l'excommunication la catalyse d'une pontificalisation de la royauté française.

---

<sup>70</sup> H. Finke, *Papsttum und Untergang des Templerordens*, Münster 1907, 2 vol., II, p. 141: « Surrexit autem in ipso concistorio pro parte regis Francie dominus G. de Plasiano, miles et doctor legum, et stans pedes supra quoddam scannum proposuit nomine et pro parte ipsius regis contra templarios, incipiens sic : « Christus vincit, C. regnat, C. imperat ! ». Et prosequens hoc thema dixit qualiter dominus noster Jhesus Christus magnam victoriam obtinuerat temporibus istis de inimicis suis, qualis non fuerat a tempore Passionis sue citra. Et post aliqua circa hec dicta subjunxit sic: 'Pater sanctissime! Rex Francie non venit pro negotio isto ad vos sicut accusator nec sicut delator nec sicut denunciator nec sicut instructor nec sicut partem faciens, sed venit ad annunciandum vobis gaudium magnum quod est omni creature de victoria ista' ». Voir aussi le brouillon du discours édité par Finke, *Papsttum und Untergang* cit., II, p. 135, et par Lizerand, *Le dossier de l'affaire des Templiers* cit., pp. 110-12: « Post illam universalem victoriam quam ipse dominus Jhesus Christi fecit in ligno Crucis contra ostem antiquum pro defensione Ecclesie sue et umani generis redempcione, [...] non fecit aliquam particularem victoriam contra inimicos sue ecclesie et fidei orthodoxe ita miram et magnam et strenuam, ita utilem et necessariam, sicut fecit novissime hiis diebus per ministros delegatos ad hoc in perfidorum templariorum negocio, miraculose detegendo eorum pravitatem hereticam in animorum ipsorum periculum et subversionem fidei et destructionem Ecclesie diutius occultatam ».

<sup>71</sup> Luc 2, 10 : « Ecce evangelizo vobis gaudium magnum quod erit omni populo, quia natus est vobis hodie salvator, qui est Christus Dominus, in civitate David ». Voir M. Dykmans, *Le cérémonial papal de la fin du Moyen Âge à la Renaissance*, II, Bruxelles Rome 1981, pp. 268-69, n° 11 (cité par A. Paravicini Bagliani, *Morte ed elezione del papa. Norme, riti e conflitti. Il Medioevo*, Roma 2013, p. 115 et n. 227): « Cum autem predicte Romane ecclesie fuerit de pastore provisum, prior diaconorum dictam electionem populo annuntiat dicens si placet : 'Ecce annuntio vobis gaudium magnum', vel aliud thema sicut placebit ».

<sup>72</sup> A. Paravicini Bagliani, *Il corpo del papa*, Roma, pp. 89 et 103; Paravicini Bagliani, *Morte ed elezione* cit., p. 115-7 Le premier chroniqueur à mentionner la formule *Ecce annuncio* est Amalric Augier dans ses *Actus Romanorum pontificum* (ca. 1320): « Item quod cum deinde ipse Dei Filius ex Maria Virgine gloriosa natus fuisset, statim in die Nativitatis suam promotionem et coronationem a Deo Patre sibi factas, universo mundo et maxime in partibus orientalibus per suos sanctos angelos denuntiare fecit et publicari, juxta testimonium dicti evangeliste Luce, qui sic ait: 'Annuntio vobis gaudium magnum et cetera'. [...] Cujus auctoritate pariter et exemplo in cujuslibet Romani pontificis assumptione prior diaconorum cardinalium promotionem cujuslibet Romani pontificis et ejusdem nomen populo ex officio suo denuntiare debet » (indiqué par Paravicini Bagliani, *Morte ed elezione* cit., p. 115 et n. 228).

<sup>73</sup> Finke, *Papsttum und Untergang* cit., II, p. 142: « Et postquam de hiis locutus est, idem dominus Guillelmus seriose prosecutus est qualiter victoria illa de qua predixit fuit jocunda et mirabilis in progressu propter tria, videlicet propter Dei providentiam eligentem ministrum, propter Dei clementiam providentem magistrum et propter Dei sapientiam ordinantem processum. Dei providentia elegit ad hoc negocium ministrum scilicet regem Francie, qui in regno suo est Dei vicarius in temporalibus, et certo nullus ad hoc magis idoneus inveniri potuisset. [...] Dixit postea idem dominus Guillelmus proponens qualiter Dei clementia providit ad hoc negocium magistrum scilicet papam, Christi vicarium in spiritualibus ». Voir aussi Lizerand, *Le dossier de l'affaire des Templiers*, p. 126: 'Rex Francorum [...] ut minister Dei, pugil fidei catholice, legis divine zelator, ad deffensionem Ecclesie, juxta traditiones patrum sanctorum, de qua tenetur Deo reddere rationem ».

<sup>74</sup> Finke, *Papsttum und Untergang* cit., II, p. 149: « Finaliter obtulit se idem dominus papa quod ipse et fratres sui cum debita honestate et servata istius Ecclesie maturitate parati erant celeriter in negotio isto procedere et quod ipse, qui est vicarius Christi, magis tenetur ad hoc quam aliquis alius ».